

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : HAUTE-SAVOIE (74)

Forêt domaniale de LA COMBE D'IRE

Contenance cadastrale : 917,0986 ha

Surface de gestion : 917,10 ha

Révision d'aménagement forestier

2011 - 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LA COMBE D'IRE
pour la période 2011 - 2030
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 10 décembre 1998, portant création de la réserve biologique domaniale intégrale et dirigée de LA COMBE D'IRE;
- VU l'arrêté ministériel en date du 4 octobre 1991, modifié le 15 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA COMBE D'IRE (74) pour la période 1991 - 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA COMBE D'IRE (HAUTE SAVOIE), d'une contenance de 917,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 642,61 ha, actuellement composée de sapin pectiné (39 %), épicéa commun (22 %), autres résineux (1 %), hêtre (17 %), érable sycomore (9 %), frêne (4 %), et autres feuillus (8 %). Le reste, soit 274,49 ha, est constitué de milieux ouverts : pâturages, pelouses, rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 367,67 ha, et en taillis sur 32,86 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (156,61 ha), le hêtre (82,59 ha), l'épicéa commun (76,10 ha), l'érable sycomore (38,45 ha), les tilleuls (6,02 ha) et les autres feuillus (41,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 472,49 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ou 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 40 ans, d'une contenance de 32,94 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 13 ha au cours de la période ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 71,07 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 48,20 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Deux groupes d'intérêt écologique général, d'une contenance totale de 180,14 ha dont 62,62 ha ayant vocation à être classés en réserve biologique dirigée, qui seront laissés à leur évolution naturelle ;
 - Un groupe à vocation pastorale d'une contenance de 112,26 ha, qui sera maintenu en l'état au profit de l'activité pastorale.
- Les unités de gestion classées actuellement en réserve biologique intégrale, en réserve biologique dirigée et celles proposées à un futur classement en réserve biologique intégrale seront respectivement regroupées au sein d'une division « réserve biologique intégrale » d'une division « réserve biologique dirigée » et d'une division « extension de la réserve biologique intégrale », et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 0,2 km de pistes forestières et de remise aux normes de 6,3 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents)

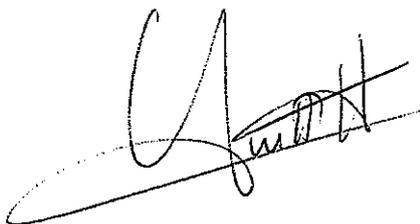
ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA COMBE D'IRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de pistes - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8202002 et à la zone de protection spéciale FR8212005, toutes deux dénommées « Partie orientale du massif des Bauges » .

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **20 JUIN 2013**

Pour le Ministre et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

